



**Arrêté préfectoral du 7 octobre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10010 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10010 relative à un projet de premier boisement de 60 ha intégrant la restauration de la biodiversité au lieu-dit « Salomon » sur la commune de Montrol-Sénard (87), reçue complète le 4 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un premier boisement de terres agricoles sur une superficie de 60 hectares, au sein d'une exploitation agricole de 68 hectares comprenant majoritairement des terres agricoles en déprise, quelques boisements et taillis de châtaigniers, une zone humide de type tourbière, un vallon aux pentes abruptes, des bâtiments ;

Étant précisé que le projet s'accompagne d'un objectif de maintien et de restauration de la biodiversité sur la propriété, que le porteur de projet s'engage en particulier à ne pas boiser les zones humides et les tourbières, à respecter une distance minimale par rapport à ces zones à forts enjeux écologiques, à choisir les essences en tenant compte de leur adaptation aux milieux et à la topographie, à ne pas procéder à des coupes rases et à entretenir les peuplements en futaie irrégulière, à ne pas utiliser de traitements chimiques ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet de part et d'autre de la RD 675, dans le périmètre du site inscrit des Monts de Blond et pour partie dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 "Planches sèches et grandes landes" et de la ZNIEFF de type 2 "Filon de quartz de Frochet à Ceinturat" ;

Considérant que le projet s'insère dans un paysage de plateau bocagé présentant de nombreux bosquets et traversé par un réseau hydrographique caractérisé par la présence de vallons peu profonds avec des zones humides ;

Considérant que le projet prévoit, après identification des parcelles intégrées en ZNIEFF et des zones humides :

- la restauration de la zone humide de type tourbière sur 1,29 ha avec l'appui d'un écologue pour éviter d'impacter cet écosystème,
- la plantation de haies et la préservation des boisements et taillis existants,
- la restauration de la ripisylve,
- la création en tant que de besoin de gîtes d'accueil pour les chiroptères et pour l'avifaune,
- la conservation des arbres morts ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le boisement devra être en conformité avec la réglementation des boisements et les prescriptions liées au site inscrit ; que seront recueillis en particulier, avant autorisation du projet, les avis du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Chambre d'agriculture, de la Direction départementale des territoires, de l'Architecte des bâtiments de France et de l'Inspection des sites ;

Considérant que suite à ces consultations, seront traduites dans l'autorisation de boisement, les recommandations et prescriptions relatives aux différents enjeux :

- modalités de plantation adaptées aux sensibilités paysagères ;
- maintien de la ripisylve lorsqu'elle existe, voire création si elle est absente, lors de l'installation du futur peuplement forestier,
- conservation d'une bande libre en retrait du cours d'eau afin de permettre l'installation d'un cordon végétal naturel dans lequel pourra être effectué un complément par plantation à faible densité d'espèces adaptées à la station,
- conservation des zones humides identifiées par le bureau d'étude et application d'une gestion adaptée ;

Considérant que dans le cadre des prescriptions applicables, l'autorisation de boisement pourra s'attacher à :

- privilégier les essences autochtones, qui s'intègrent le mieux dans le paysage en priorisant les feuillus et quelques résineux comme le pin sylvestre,
- favoriser la mise en place de techniques douces de plantation ,
- adapter les lignes de plantation afin de limiter l'impact visuel de l'opération en bordure de la RD,
- maintenir les haies en bordure des gros îlots de boisement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de premier boisement de 60 ha intégrant la restauration de la biodiversité au lieu-dit « Salomon » sur une propriété de 68 hectares à Montrol-Sénard (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 12 octobre 2020

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex